

### **Informations sur la formation à la conduite d'un 125cm3**

Rappelons qu'il est toujours nécessaire d'avoir un permis B de plus de deux ans pour conduire une motocyclette légère.

Pour plus de sécurité, les détenteurs du permis B devront dorénavant améliorer leur connaissance pratique du deux roues pour conduire une motocyclette légère.

Cette nouvelle obligation de formation s'applique à tous : les permis délivrés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 voient leur formation passer de 3h à 7h. Les détenteurs d'un permis B qui n'ont jamais conduit une motocyclette légère devront également se former même si leur permis est ancien. Pour ceux qui disposent d'une connaissance pratique récente acquise grâce à l'ancienne formation de 3 heures ou par la conduite d'un 2 roues attestée par une assurance, la situation ne changerait que pour prouver cette connaissance pratique.

1° Les titulaires de permis délivrés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 voient leur formation passer de 3h à 7h.

La formation pratique de 7heures est dispensée par un établissement ou une association agréé.

2° Les détenteurs d'un permis B qui n'ont jamais conduit une motocyclette légère devront également se former même si leur permis est ancien.

Ces personnes perdent leur droit à conduire une motocyclette légère sans formation pratique.

Il s'agit d'un texte rétroactif qui fait disparaître « un droit acquis ». En pratique ils devront d'abord passer la nouvelle formation de 7 heures avant de conduire.

3° Pour ceux qui disposent d'une connaissance pratique récente.

Les pouvoirs publics exigent une certaine pratique de la conduite d'une motocyclette légère pendant une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 1er janvier 2011 soit les 5 années avant l'entrée en vigueur du texte.

Pour apporter la preuve de cette pratique, le conducteur d'une motocyclette légère titulaire d'un permis B de plus de 2 ans dispose de deux solutions :

- Soit présenter aux forces de l'ordre un relevé d'information délivré par un assureur et attestant que l'individu a conduit ce type de véhicule au cours de la période considérée.

- Soit apporter la preuve de sa formation.

4° Pour ceux qui disposent d'une connaissance pratique ancienne.

Si ces conducteurs ne peuvent ni produire le relevé d'information, ni prouver qu'ils ont passé une formation pratique de 3 heures, ils se retrouvent dans la même situation que ceux qui n'ont jamais conduit : ils doivent passer une formation pratique de 7 heures.

Dans tous les cas examinés ci-dessus, le permis de conduire B, de plus de deux ans, devra systématiquement être accompagné d'un nouveau document l'attestation de formation ou le relevé d'information.

Le conducteur devra conserver sur lui l'attestation de formation pratique ou le relevé d'information, selon son cas, car :

- le fait de ne pas le présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe à savoir 38 €,
- le fait, pour toute personne invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de celui-ci, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe à savoir 750 €.

#### B) Véhicules à trois ou quatre roues symétriques (véhicule de la catégorie L5e)

La réglementation sur les permis de conduire délivrés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pose désormais la même obligation de formation que pour les motocyclettes légères, à savoir un permis B de plus de 2 ans et une formation de 7 heures.

#### C) Eléments complémentaires sur la formation

Elle peut être :

- suivie dans un délai d'un mois avant la date anniversaire des deux ans d'obtention de la catégorie B du permis de conduire.
- dispensée sur une motocyclette légère ou sur un véhicule de la catégorie L5e. Le programme global de la formation est commun.

En cas d'invalidation ou d'annulation du permis de conduire, la formation suivie reste acquise.

#### D) Eléments complémentaires sur le relevé d'information

La justification de la pratique d'une motocyclette légère ou d'un véhicule à trois roues symétriques doit être apportée par un relevé d'informations, établi par l'assureur démontrant que la personne a eu la qualité de conducteur de ce type de véhicule entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Ledit relevé d'information est le même que celui délivré lors de la résiliation du contrat d'assurance.

Il est fourni au souscripteur de l'assurance, qui peut être différent du conducteur-assuré, dans les quinze jours à compter de sa demande expresse.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;

-nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;

-le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;

-la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Sources : Décret no 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière publié au JO le 16 Novembre 2010 ; Arrêté du 17 décembre 2010 relatif aux conditions requises pour la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5e par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire publié au JO le 24 Décembre 2010 ; article 12 de l'article annexe à l'article A. 121-1 du code des assurances.